



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Biblisheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE207

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 28 juin 2019 par la commune de Biblisheim compétente en la matière, relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement pour les points suivants :

- Point 1 : rédaction d'un lexique en introduction du règlement ;
- Point 2 : développe toutes les abréviations ;
- Point 3 : remplace dans le règlement le terme « usage » par « destination » afin de gagner en cohérence avec le tableau des destinations présents dans les formulaires des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Point 4 : supprime toutes les références à l'ancienne emprise ferroviaire ;
- Point 5 : supprime les références au terrain de football qui n'existe plus ;
- Point 6 : reclasse la zone Ur en zone U qui est désormais équipée d'un réseau d'assainissement ;
- Point 7 : modifie l'article 14 relatif au coefficient d'occupation du sol dans toutes les zones ;
- Point 8 : remplace dans le règlement les termes de « *SHOB* » (surface hors œuvre brute) et « *SHON* » (surface hors œuvre nette) par « *Surface de plancher* » ;
- Point 9 : modifie les articles 1U et 2U relatifs aux occupations et utilisations du sol (O.U.S.) interdites et celles autorisées sous condition ;
- Point 10 : modifie l'article 3U relatif aux conditions d'accès pour augmenter la largeur maximale de 3 mètres à 4 mètres ;
- Point 11 : modifie l'article 6U relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

- Point 12 : modifie l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en simplifiant les dispositions générales de l'ensemble des zones du règlement et en interdisant les constructions avec toiture à 2 pans sur limite séparative à moins que celles-ci ne dépassent pas 7 m au faîtage ;
- Point 13 : modifie l'article 10 des zones U et 1AUI relatif à la hauteur des constructions de manière à contraindre la hauteur à l'égout ;
- Point 14 : modifie les articles 11U et 11AU relatifs à l'aspect extérieur des constructions en autorisant les toitures plates et en réglementant les éléments constitutifs des clôtures ;
- Point 15 : modifie l'article 13 U relatif aux espaces libres et aux plantations en imposant la perméabilité d'au moins 30 % des espaces libres ;
- Point 16 : met en compatibilité le PLU avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Observant que la modification du PLU en vigueur vise à faire évoluer certaines dispositions réglementaires afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.